



Département de l'Aveyron
République française
1 place Adrien-Rozier – CS 53531 - 12035 RODEZ Cédex 9
Tel. 05 65 73 83 00 – www.rodezagglo.fr

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 14 AVRIL 2020**

Compte rendu

L'an deux mille vingt, le 14 avril à 17 heures, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération s'est réuni Salle des Fêtes de Rodez, 1 Boulevard du 122^{ème} Régiment d'Infanterie à Rodez, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Christian TEYSSEDRE, Président, Maire de Rodez, et dûment convoqué le 8 avril 2020.

Conseillers physiquement présents :

Christian BARY, Pierre BESSIERE, Martine BEZOMBES, Raymond BRALEY, Monique BULTEL-HERMENT, Monique BUERBA, Florence CAYLA, Martine CENSI, Jean-Louis CHAUZY, Arnaud COMBET, Jean-Michel COSSON, Maryline CROUZET, Michel DELPAL, Michel FALGUIERE, Francis FOURNIE, Michel GANTOU, Patrick GAYRARD, Dominique GOMBERT, Anne-Christine HER, Serge JULIEN, Jean-Philippe KEROSLIAN, Christine LATAPIE, Matthieu LEBRUN, Sylvie LOPEZ, Jean-Luc PAULAT, Daniel RAYNAL, Elisabeth ROMIGUIERE, Jean-Philippe SADOUL, Marie-Noëlle TAUZIN, Christian TEYSSEDRE, Marlène URSULE.

Conseillers présents en visioconférence :

Serge BORIES, Marie-Claude CARLIN, Jean-Paul CHINCHOLLE, Laure COLIN, Gulistan DINCEL, Pascal FUGIT, Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE, Pascal PRINGAULT, Joëlle RIOM.

Conseillers ayant donné procuration :

Francis AZAMà Sylvie LOPEZ
Geneviève CAMPREDONà Monique BULTEL-HERMENT
Christian DELHEUREà Jean-Philippe SADOUL
Jacqueline CRANSACà Martine BEZOMBES

Conseillers excusés non représentés :

Abdelkader AMROUN, Nathalie AUGUY-PERIE, Brigitte BOCCAND, Yves CENSI, Maïté LAUR, Patrice REY.

Secrétaire de séance : Laure COLIN

L'article L. 2121-17 du Code général des collectivités locales stipule qu'une séance du Conseil ne peut être valablement ouverte qu'après vérification du quorum, ce dernier étant contrôlé au moment de l'appel nominal, en début de séance.

Il est procédé à l'appel nominal de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires.

Le quorum étant atteint, M. le Président déclare la séance ouverte.

200414-058-DL – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Conformément aux dispositions de cet article, le Conseil de Rodez agglomération nomme un membre du Conseil pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance. Il est proposé que le plus jeune des conseillers présents soit désigné.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité, nomme Mme Laure COLIN pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.

200414-059-DL - MODIFICATION EXCEPTIONNELLE DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-11 ;

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales : « (...) L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres ».

Au regard du contexte d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le changement de lieu de la réunion fixée le 14 avril 2020, à 17 heures, afin de respecter les mesures de distanciations prescrites par l'Etat sur le territoire français.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :

- **accepte que la réunion du Conseil communautaire, fixée le 14 avril 2020 à 17 heures, ait lieu à la Salle des fêtes de Rodez, 1 Boulevard du 122^{ème} Régiment d'Infanterie à Rodez ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

200414-060-DL - VISIOCONFÉRENCE

**MODALITÉS D'IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS, D'ENREGISTREMENT ET DE CONSERVATION DES DÉBATS
ET MODALITÉS DE SCRUTIN**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 :

« I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- *les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;*
- *les modalités de scrutin.*

I- Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats

L'application Zoom utilisée dans le cadre de la visioconférence, permet aux élus de participer à distance aux débats et d'exercer leur droit de vote après connexion au moyen d'un lien et d'un mot de passe fournis préalablement à la séance du Conseil par les services de Rodez agglomération. Afin d'accéder à la réunion les élus doivent saisir leur nom sur l'appliquatif. Lors des échanges, les élus seront invités à décliner leur identité avant toute prise de parole autorisée par M. le Président.

Les débats seront enregistrés, sous forme de vidéo et de piste audio, tout au long de la séance par l'application ZOOM et conservés sur des fichiers électroniques qui seront transmis au secrétariat des assemblées. Une retranscription écrite de cet enregistrement sera établie. Ce document devra être signé par l'ensemble des élus ayant participé à la réunion.

II- Modalités de scrutin

Conformément au II de l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 : *« Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure.*

Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité ».

La mise en place d'un scrutin électronique n'étant pas possible pour des raisons techniques, le scrutin aura lieu par appel nominal des membres présents et représentés. Le quorum est apprécié en fonction de tous les conseillers participant à la réunion, qu'ils soient à distance ou non.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par voie dématérialisée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

III- Caractère public de la réunion

Conformément à l'alinéa 2 du II de l'article 6 de l'Ordonnance susmentionnée : *« Pour ce qui concerne (...) les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique ».*

Les débats seront retransmis sur la chaîne Youtube de Rodez agglomération (<https://www.youtube.com/channel/UCJh0I3CMQu3L8PEZ6alXzxw>) via l'application Zoom et son utilitaire de streaming. En cas de problème technique et/ou d'impossibilité de diffuser par ce moyen, les débats pourront être retransmis via Facebook Live sur la page de Rodez agglomération (<https://www.facebook.com/rodezagglo/>).

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :

- **approuve les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et les modalités de scrutin de la séance, telles que décrites ci-avant ;**
- **constate le caractère public de la présente séance ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

200414-061-DL - DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT DE RODEZ AGGLOMERATION PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE LIEE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

Vu l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant ce qui suit :

L'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 confie au Président de l'établissement public de coopération intercommunale l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- 1° Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° l'approbation du compte administratif ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par ailleurs, le texte prévoit que : « *L'organe délibérant, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance* ».

La présente délibération a pour objet de préciser les délégations que le Conseil communautaire entend confier au Président de Rodez agglomération. Ainsi le Président de Rodez agglomération exercera uniquement l'ensemble des attributions qui lui ont été confiées antérieurement par le conseil communautaire et qui figurent pour mémoire dans le tableau ci-joint annexé.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :

- approuve :
 - la répartition des compétences telle qu'elle figure dans le tableau ci-annexé ;
 - le maintien des délégations octroyées au Président telles qu'elles figurent dans le tableau ci-annexé ;
- autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

200414-062-DL - DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2020

RAPPORTEUR : Michel DELPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et suivants ;

Considérant ce qui suit :

Il convient de permettre le financement des mesures annoncées dans le cadre de la mise en œuvre d'un fonds de solidarité exceptionnelle de Rodez agglomération (note N° 6 au présent ordre du jour) par une décision modificative au Budget Primitif 2020 décrite ci-après :

Les mouvements budgétaires à réaliser, sur le Budget Principal de l'agglomération, sont les suivants :

➤ Section de fonctionnement :

En dépenses :

- Chapitre 65 / Article 6574 – Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé : + 5 000 000 €
- Chapitre 014 / Article 739212 – Dotation de Solidarité Communautaire : - 400 000 €
- Chapitre 023 / Article 023 – Virement à la section d'investissement : - 4 600 000 €

➤ Section d'investissement :

En recettes :

- Chapitre 021 / Article 021 – Virement de la section de fonctionnement : - 4 600 000 €
- Chapitre 16 / Article 1641 – Emprunts et dettes : + 4 600 000 €

La décision modificative intervient avant le vote du Compte administratif 2019 de Rodez agglomération et l'affectation au budget supplémentaire des résultats comptables cumulés.

Dans le cadre du Budget Supplémentaire, l'intégration de l'excédent cumulé en section de fonctionnement (de l'ordre de 5,7 M€) et le réajustement au réel du montant de l'aide économique octroyée, viendront modifier les équilibres budgétaires 2020 et réajuster l'inscription de l'emprunt d'équilibre de Rodez agglomération.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :

- approuve la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif 2020 telle que présentée ;
- autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

200414-063-DL - FONDS DE SOLIDARITE EXCEPTIONNEL : CONTRACTUALISATION DE RODEZ AGGLOMERATION AVEC LA REGION OCCITANIE

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L4251-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le fonds de solidarité exceptionnel mis en place par Rodez agglomération ;

Considérant les intérêts qui s'attachent à la préservation du tissu économique local, en termes notamment d'attractivité économique et d'emplois ;

Considérant ce qui suit :

La Région est Chef de file de la planification des aides économiques notamment depuis la loi Notre à travers le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Ainsi les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (article L4251-13 du CGCT).

En application des dispositions de l'article L1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région est compétente pour verser des subventions aux entreprises. Compte tenu du poids de notre économie locale, une intervention de Rodez agglomération pour soutenir les acteurs économiques apparaît plus que légitime. C'est d'ailleurs ce qu'elle fait déjà dans le cadre de l'aide aux commerces. L'intervention de Rodez agglomération nécessite la conclusion d'une convention avec la Région Occitanie dans le respect des orientations fixées par le SRDEII. Le dispositif de création d'un fonds de solidarité exceptionnel mis en place par Rodez agglomération s'inscrit dans ce cadre. Ainsi, il est proposé de contractualiser avec la Région Occitanie pour le déploiement du dispositif qu'elle a initié.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :

- **autorise M. le Président à contractualiser avec la Région Occitanie en vue d'une contractualisation en application des dispositions de l'article L1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **autorise M. le Président à signer la ou les conventions à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

**200414-064-DL - CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE EXCEPTIONNEL
CONSEQUENCES ECONOMIQUES DE LA CRISE DU COVID-19**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

Vu l'article L5211-17 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Considérant les intérêts qui s'attachent à la préservation du tissu économique local, en termes notamment d'attractivité économique et d'emplois.

Il est malheureusement trop tôt pour mesurer toutes les conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19. En raison de la diversité de leur activité - mécanique, informatique, BTP, agroalimentaire agro ressource, Tourisme- de leur taille - TPE, PME, ETI ou grandes entreprises- de leur statut – libéraux, travailleurs indépendants, entreprise, commerces – de leur état de santé avant la crise, de leur trésorerie, les quelques 6 000 établissements, publics et privés (INSEE 2015), de Rodez agglomération ne seront pas confrontés aux mêmes difficultés. De même que demain, ils n'auront pas tous les mêmes armes pour faire face aux difficultés, pour être en capacité de résister à cette crise ou saisir les opportunités... car il y en aura.

Rodez agglomération a un devoir de solidarité envers le monde économique. Parce que le développement économique relève de sa compétence principale. Parce que soutenir nos entreprises, c'est préserver les emplois sur notre territoire, mais encore, parce que « l'impôt économique » représente près de 70 % de nos recettes fiscales.

Pour être efficace, l'engagement de l'agglomération doit être à la hauteur de l'enjeu : il doit être fort. Il est donc proposé de créer un fonds exceptionnel de solidarité à destination du monde économique de 5 millions d'euros.

Notre dispositif doit donc être adapté à notre territoire dont le tissu industriel est composé à 60 % d'établissements sans salariés (micro entrepreneurs, indépendants...), 30 % d'établissements de 1 à 10 salariés. Notre ambition consiste donc à cibler ces 90 % d'acteurs économiques qui correspondent aux entreprises de 0 à 10 salariés.

Notre dispositif se doit être ciblé sur les secteurs d'activité potentiellement les plus menacés.

Ce sont ainsi près de 2 300 structures qui, répertoriées selon leur code NAF, sont susceptibles d'être éligibles à une aide pouvant aller jusqu'à 4 000 €.

Notre dispositif doit faire levier. C'est pour cela que l'aide proposée sera cumulable avec les aides de l'Etat et de la Région. Par son ampleur, sans comparaison à ce jour, notre démarche a vocation à aider les entreprises éligibles à se reconstruire et permettre de préserver leurs salariés et leurs familles, leurs fournisseurs, leurs clients, etc.

Pour ce faire et remédier aux conséquences de la crise du Covid-19, il vous est donc proposé de créer, en complément des interventions de l'Etat et de la Région, un fonds de solidarité de 5 millions d'euros.

Cette aide est disponible grâce à la bonne gestion passée de Rodez agglomération.

La dotation correspondante représente environ 55 % du montant de la C.F.E. (Contribution Foncière des Entreprises) pour l'année 2018. Elle traduit la volonté des élus de faire œuvre de solidarité constructive à l'égard du monde économique.

Les communes de Rodez agglomération participent à cette solidarité, puisque 400 000 € seront prélevés sur leur dotation de solidarité communautaire (DSC) et 4,6 millions d'euros proviendront de l'épargne de Rodez agglomération.

Pour mémoire, les dispositifs de l'Etat et de la Région concernent les entreprises de 10 salariés ou moins :

Volet 1 : une aide de l'Etat de 1 500 € (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) versée aux indépendants, micro entrepreneurs, TPE dans la situation d'une fermeture administrative ou de baisse de chiffre d'affaires mensuel de plus de 50 % entre mars 2019 et mars 2020.

Volet 2 : une aide financée par l'Etat et les Régions de 2 000 € pour les entreprises de 1 à 10 salariés dans la situation d'une fermeture administrative ou d'une baisse de chiffre d'affaires mensuel de plus de 50 % entre mars 2019 et mars 2020.

Ces 2 Volets décrits ci-avant sont liés.

Volet 3 : un fonds de solidarité exceptionnel de la Région Occitanie pour les TPE, indépendants, et micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires aura baissé de 40 à 50 % sur la période de référence, en mars 2020 par rapport à mars 2019 :

- une aide de 1 000 € pour les indépendants ou les entreprises de 0 salarié,
- une aide de 1 500 € pour les entreprises de 1 à 10 salariés.

LE FONDS DE SOLIDARITE DE RODEZ AGGLOMERATION EST DOTE DE 5 MILLIONS D'EUROS.

Il est donc proposé d'ajouter un 4^{ème} volet financé par Rodez agglomération à destination des acteurs économiques de 0 à 10 salariés inclus dont les modalités d'application principales décrites ci-dessous sont détaillées dans un règlement intérieur joint.

Le Fonds de solidarité, créé et géré par Rodez agglomération, viendra abonder les financements débloqués dans le cadre du Volet 3 (détaillé ci-avant).

Eligibilité :

Sont éligibles au seul titre de leur activité principale les personnes physiques et les personnes morales de droit privé (ci-après appelées entreprises) de 0 à 10 salariés inclus dont l'activité principale relève d'un code NAF inscrit dans la liste annexée au règlement joint (exception faite pour les professionnels répertoriés par la Chambre d'agriculture). Les bénéficiaires doivent avoir le siège social de l'entreprise situé sur le territoire de Rodez agglomération. Ils doivent être immatriculés avant le 1 janvier 2020.

Montant des aides :

Dans le cas de fermeture administrative de l'établissement en lien avec le Covid-19

- Une aide de 2000 € pour les entreprises de 0 salarié
- Une aide de 4 000 € pour les entreprises de 1 à 10 salariés

Lorsque l'entreprise ou son représentant légal est propriétaire de son foncier bâti, le montant de l'aide est divisé par deux.

Dans le cas d'une baisse de chiffre d'affaires mensuel de plus de 50 % entre le 1^{er} et le 30 avril 2020 (comparativement au mois d'avril 2019)

- Une aide 1 500 € pour les pour les entreprises de 0 salarié
- Une aide 3 000 € pour les entreprises de 1 à 10 salariés

Lorsque l'entreprise ou son représentant légal est propriétaire de son foncier bâti, le montant de l'aide est divisé par deux.

Critères d'attribution :

- L'activité professionnelle est exercée à titre principal ;
- Le dirigeant ne bénéficie pas d'un salaire d'une autre activité, ni d'une pension de retraite ;
- Le chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 1 000 000 € ;
- La perte de chiffre d'affaires doit être d'au moins 50 % durant la période de référence comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;
- Le bénéfice imposable ne doit pas excéder 60 000 € sur le dernier exercice clos.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois.

Les demandes devront être déposées avant le 30 juin 2020.

Les aides versées dans ce cadre peuvent être cumulables avec les aides de l'Etat et de la Région.

Au regard de l'urgence et de la nécessaire réactivité dont Rodez agglomération doit faire preuve pour accompagner le territoire, il est proposé au Conseil communautaire de confier à M. le Président de Rodez agglomération l'exécution de ces dispositions dans les strictes limites de l'enveloppe de 5 millions d'euros et de son règlement d'application présenté en annexe.

Un bilan exhaustif de l'attribution des aides du fonds de solidarité exceptionnel de Rodez agglomération sera présenté, à son échéance, au Conseil communautaire.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :

- **approuve la création d'un fonds exceptionnel de solidarité de Rodez agglomération d'un montant de 5 millions d'euros ;**
- **approuve son règlement d'application joint à la présente (annexe 1) ainsi que le modèle de convention (annexe 2) ;**
- **donne délégation à M. le Président pour procéder à l'instruction des dossiers et répartir les aides dans la limite du montant de 5 millions d'euros attribué par le Conseil communautaire ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

**200414-065-DL - CONSEQUENCES ECONOMIQUES DE LA CRISE DU COVID-19 :
INFORMATION SUR LES MESURES COMPLEMENTAIRES AU FONDS DE SOLIDARITE EXCEPTIONNEL**

RAPPORTEUR : M. le PRESIDENT

Vu l'article L5211-17 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant les intérêts qui s'attachent à la préservation du tissu économique local, en termes notamment d'attractivité économique et d'emplois ;

Considérant ce qui suit :

A l'instar du Fonds exceptionnel de solidarité de 5 Millions d'Euros, Rodez agglomération mobilise, de manière automatique ou sur examen des demandes, tous les leviers possibles pour préserver le niveau d'activité de ses partenaires économiques et les aider à faire face aux conséquences économiques de la crise du Covid-19. A savoir :

Moratoire sur les facturations

- suspension des loyers des entreprises et professions libérales hébergées dans des locaux de Rodez agglomération ;
- suspension des loyers d'affermage pour les agriculteurs occupant des terrains de Rodez agglomération ;
- report du remboursement des avances accordées aux acteurs économiques ;
- report de la facturation des redevances liées aux Délégations de Services Publics.

Mesures d'anticipation de paiement

- paiements accélérés des factures fournisseur en deçà du délai règlementaire de 30 jours ;
- déblocage par anticipation des crédits de soutien aux associations et organismes en charge du développement économique, de l'Economie Sociale et Solidaire, de l'insertion et de l'emploi ;
- paiements accélérés des subventions et aides en deçà du délai règlementaire de 30 jours.

Mesures relatives aux marchés publics

- majoration de l'avance lorsque cette avance est obligatoire ;
- versement d'une avance facultative dans les cas où elle n'est pas obligatoire ;
- ouverture des marchés publics aux groupements (cotraitance) pour en favoriser l'accès des TPE et des PME ;
- mise en place d'une Charte de bonnes pratiques en matière de commande publique ;
- non-application des pénalités de retard dans l'exécution des marchés ;
- prorogation des délais de réalisation ou d'exécution des marchés.

Mesures de maintien et d'accompagnement à la reprise de l'activité :

- diffusion, sur l'ensemble des chantiers de Rodez agglomération, du Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19 (OPPBT) à l'ensemble des personnels en charge d'une opération de travaux ;
- poursuite des études et travaux préparatoires des chantiers et opérations en cours sous maîtrise d'ouvrage de Rodez agglomération afin d'assurer de manière réactive la reprise des chantiers ;
- maintien d'un service de transport minimum adapté aux horaires de travail ;
- prolongation de la validité des titres de transport agglabus (hors abonnements scolaires) à concurrence de la période de confinement ;
- aide et accompagnement, en collaboration avec les mairies, des producteurs locaux et des commerçants (boucherie/charcuterie, restauration...) à la mise en place de livraisons à domicile et de points retrait de paniers ;
- aide à mise en place d'une logistique de livraison en lien avec la Poste pour mise en place de la marketplace web de vente (gratuite pour les commerçants), mise à disposition de locaux ;
- coordination avec les partenaires locaux (services de l'Etat, Chambres consulaires) et participation à la cellule de crise départementale pilotée par la Préfecture.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :

- **autorise l'ensemble des mesures détaillées ci-avant ;**
- **autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

N.B : En cas de documents annexés aux délibérations, ceux-ci sont consultables auprès du Service des Assemblées et du Secrétariat Général.